

Arrêt

n° 101 379 du 22 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 83 432 du 21 juin 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de la convocation de police datée du 02 juillet 2012, la partie requérante fait valoir en substance que « *les anomalies relevées sur cette convocation incombe aux autorités qui l'ont émise et en aucune façon le requérant ne serait répondre de ses anomalies [sic]* » et que, s'agissant du caractère tardif des recherches contre sa personne, « *les autorités n'ont cessé, à intervalles réguliers, d'envoyer des documents judiciaires et la convocation qu'il a présentée s'inscrit dans ce cadre* ». Le Conseil considère cependant que, outre le fait que son authentification est impossible en raison des anomalies présentes, force est de constater que cette convocation ne contient aucun motif précis en sorte qu'il n'est pas raisonnable de la relier au récit, pour autant qu'il soit crédible, *quod non*. En ce qui concerne l'incapacité alléguée par le requérant de pouvoir fournir les autres documents judiciaires dont il serait destinataire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du certificat de demande d'asile en Ouganda au nom de « G.U. », qui serait la compagne du requérant, il est soutenu en termes de requête que ce « *certificat de demande d'asile est un indice sérieux des persécutions que les membres de sa famille ont fait l'objet* ». Toutefois, le Conseil constate que ce document ne mentionne pas les motifs de la demande d'asile, en sorte qu'il ne peut être relié à la présente procédure. Par ailleurs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'authenticité de ce document, qui n'est d'ailleurs pas remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'y est fait mention d'aucun élément d'identification permettant d'établir un lien de connexité suffisamment certain avec les motifs de la présente demande de protection.

Le courrier manuscrit qui aurait été rédigé par « G.U. » n'est pas de nature à renverser la conclusion précédente dès lors que, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. De plus, il n'est pas accompagné d'un document permettant d'identifier son auteur alors même que « G.U. » aurait voyagé à l'aide de son passeport (dossier administratif, pièce n°7, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 12 septembre 2012, p.7).

Enfin, les deux actes de reconnaissance de paternité produits par la partie requérante en termes de requête ne sauraient pas non plus établir le lien familial entre le requérant, « G.U. » et les deux enfants dont il est question. Le Conseil ne peut que faire sienne la conclusion exposée quant à ce par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon laquelle ces deux documents comportent « *des mentions qui sont de toute évidence contraires à la réalité* » (dossier de procédure, pièce n°5, « Note d'observation » du 18 décembre 2012, p.4). En effet, force est de constater que ces documents auraient été dressés le 12 novembre 2012, en présence du requérant, alors même que ce dernier était à cette date en Belgique (dossier administratif, pièce n°13, Déclaration remplie à l'OE le 13 juillet 2012, rubrique n°37 ; voir également dossier administratif, pièce n°7, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 12 septembre 2012, p.6). Ainsi, le Conseil ne peut accorder à ces actes de reconnaissance de paternité la moindre valeur probante puisqu'ils viennent, au contraire, considérablement amoindrir la crédibilité générale de la présente demande de protection internationale.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT